

Beauvais, 14 février 2018



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Direction des Services  
Départementaux de  
l'Éducation Nationale de  
l'Oise**

**Division de la gestion des  
personnels**

Dossier suivi par :  
Christophe BODONYI  
Elise BOITTE

Réf: EB / 2017-2018

Tél. 03.44.06.45.39  
Fax : 03.44.48.67.25  
Mèl : elise.boitte@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo  
60025 BEAUVAIS CEDEX

L'Inspecteur d'académie  
Directeur Académique des Services de l'Éducation  
Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements  
Comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

**Objet : temps partiel – année scolaire 2018 – 2019**

**Références :**

- **Code de l'éducation** – articles R911-7 et R911-2
- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** relative à la fonction publique de l'Etat
- **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires** modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- **Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé modifié par le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015.
- **Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003** relatif à la mise en œuvre du temps partiel.
- **Circulaire n°2014-116 du 03 septembre 2014** relative au temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

**Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des instituteurs et professeurs des écoles de votre établissement les informations précisées ci-après notamment par voie d'affichage dans un lieu qui leur est accessible. Cette même information doit être faite auprès de ceux ou celles qui sont provisoirement absents pour raisons diverses (maladie, maternité, congé parental, stage, ZIL...).**

Cette circulaire sera mise en ligne sur le site Internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise.

*(<http://ce.dsden60@ac-amiens.fr/>)*

**P.J :**

**annexe 1 : Questions / Réponses sur des cas particuliers**

**annexe 2 : formulaire de demande et de réintégration pour la campagne 2018-2019**

## I. PRINCIPES REGLEMENTAIRES

### A. DEUX TYPES DE TEMPS PARTIEL

#### 1) Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit (dénommé aussi « pour raisons familiales ») est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux :

- **à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel est octroyé pour la durée de l'année scolaire et sera transformé aux trois ans de l'enfant en temps partiel sur autorisation et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée, sauf demande expresse de votre part.

Ⓞ **Pièce à produire** : copie du livret de famille ou acte de naissance de l'enfant.

- **pour donner des soins** à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Ⓞ **Pièce à produire** : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois.

- **personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi** relevant d'une des catégories visées aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, et 11<sup>e</sup> de l'article L.5212-13 du code du travail.

Ⓞ **Pièce à produire** : ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant le handicap telle que l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). L'enseignant devra prendre rendez-vous avec le médecin de prévention, Docteur QUENOT (secrétariat 03 44 06 45 86).

**Rappel** : le temps partiel est de droit mais la quotité et la modalité de temps partiel restent arrêtées dans le respect de l'intérêt du service.

#### 2) Temps partiel sur autorisation

- **pour création et reprise d'entreprise**

**L'octroi du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est subordonné à l'accord de l'administration**, en l'espèce, à l'accord de Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des services de l'éducation nationale **pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise**. Les demandes seront étudiées au cas par cas.

**Un nouveau temps partiel pour le même motif ne pourra être accordé qu'au moins 3 ans après la fin du premier temps partiel.**

L'administration peut refuser un temps partiel sur autorisation pour incompatibilité avec l'organisation du service, principalement liée à la continuité pédagogique des enseignements.



## **B. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **1) Directeurs d'école**

L'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquence d'exonérer les directeurs d'école des charges et responsabilités liées à leur fonction ; **ils devront prendre l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur** et notamment de la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres.

### **2) Fonctionnaires stagiaires**

En application du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et au décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, un fonctionnaire stagiaire ne peut accomplir son service à temps partiel étant donné que son stage prévoit un enseignement professionnel.

Toutefois, les fonctionnaires stagiaires pour l'année 2017-2018, peuvent établir une demande de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2018-2019. Cette demande sera traitée, **sous réserve de leur titularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2018.**

Les lauréats du CRPE anticipé (FSA) qui se trouvent en situation de prolongation et qui souhaitent demander un temps partiel sont invités à prendre contact avec le service.

### **3) ZIL et Titulaire remplaçant en brigade départementale**

Les emplois de Z.I.L. et les emplois de titulaire – remplaçant en brigade départementale (maladie, formation continue, ASH) **sont difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel.** Dans la mesure où le temps partiel constitue une rupture dans la continuité pédagogique, **il est donc conseillé de ne pas le solliciter si l'on se trouve dans cette situation.**

## **C. DATE D'EFFET ET DUREE DU TEMPS PARTIEL**

### **1) Principe**

Conformément à la législation en vigueur, **les temps partiels ne sont accordés que pour une année scolaire et une seule. Ils devront faire l'objet d'une demande de renouvellement chaque année.**

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, qui doivent être présentées **avant le 31 mars 2018, prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018.**

### **2) Cas particuliers**

Les personnels en congé parental, en congé de maternité, en congé d'adoption ou en congé de paternité peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel à l'issue de leur congé si celui-ci prend fin en cours d'année scolaire. Ces dispositions s'appliquent également après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.

### **3) Réintégration**

L'enseignant désirant **reprendre ses fonctions à temps complet doit en formuler expressément la demande** par voie hiérarchique.

Cette demande doit être présentée **au moins deux mois avant** la date de la reprise souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave.

## II. MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

### A. DANS LE CADRE D'UNE ORGANISATION HEBDOMADAIRE

Vous ne pouvez solliciter une durée de service (quotité) inférieure à 50%.

Dans le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, **seules les journées entières sont autorisées**, excepté pour le mercredi matin.

La quotité est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées.

**Exemples d'organisation** : dans le cadre d'une organisation sur 4 jours à 6 heures par jour.

Exemple(s) de jour(s) libéré(s)	Demi-journées libérées		Type de temps partiel	Quotités	Rémunération
	Matinée(s) (heures)	Après-Midi(s) (heures)			
Lundi	3h00	3h00	De droit et sur autorisation	75%	75%
Lundi, Mardi	3h05 3h05	2h55 2h55	De droit et sur autorisation	50%	50%

**Le calcul du service annuel de 108 heures** (circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 04 février 2013) est effectué **au prorata de la quotité** de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

L'enseignant qui sollicite un temps partiel tout en étant rattaché à une école travaillant 4,5 jours à la rentrée 2018-2019, devra contacter les services de la DSDEN de l'Oise afin de réaliser une simulation de sa quotité travaillée.

### B. DANS LE CADRE D'UNE ORGANISATION ANNUELLE (80% HEBDOMADAIRE)

La quotité de 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année, compte-tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Il appartient à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale, d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elle implique et des situations familiales particulières examinées avec la plus grande attention.

En cas de difficulté, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale, proposera, dans le dialogue conduit avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménager son temps de travail.

**Organisation du service à 80% hebdomadaire** : l'enseignant accomplit un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet. **Il travaillera à temps plein pendant un nombre de semaines défini en fonction de l'organisation de l'école soit de trois à sept semaines, entre décembre et avril** (cette période lui sera préalablement communiquée par courrier). Attention, ces journées supplémentaires pourront s'effectuer en dehors de l'école d'exercice.



### C. LE TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

Le décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé permet aux enseignants qui le souhaitent d'exercer leur fonction à temps partiel dans le cadre de l'année scolaire **selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée.**

517

Ce type de temps partiel est accordé pour une **année scolaire COMPLETE**. Il ne pourra donc pas être sollicité en cours d'année scolaire.

**J'attire votre attention sur le fait que cette modalité de travail ne peut être autorisée que sous réserve de l'intérêt du service. Elle n'est donc pas de droit.**

Les demandes de temps partiel annualisé seront examinées au cas par cas, et ce notamment au vu des contraintes liées à l'organisation des compléments de service (compatibilité géographique, pédagogique et emploi du temps).

La répartition des périodes travaillées et non travaillées répond à un calendrier précis.

Quotité de temps partiel	Organisation
50% annualisé	Cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre.
80% annualisé	Les enseignants à temps partiel bénéficieront de 7 semaines non travaillées selon un calendrier préétabli.

**Le calcul du service annuel de 108 heures** (circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 04 février 2013) est effectué **au prorata de la quotité** de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Les enseignants option F nommés en SEGPA n'entrent pas dans ce cadre.

#### **IMPORTANT :**

Le fait d'exercer à temps partiel ne donne pas à l'intéressé(e) la possibilité de fixer sa période annuelle de travail hebdomadaire et de travailler par demi-journée. Les compléments de service des instituteurs et des professeurs des écoles exerçant à temps partiel sont en effet assurés par des maîtres, qui le plus souvent, soit effectuent le complément d'un autre temps partiel, soit assurent des décharges de direction.

### III. PROCEDURE DE TEMPS PARTIEL ET REPRISE A TEMPS COMPLET POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2018

Afin de faciliter la préparation du mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles, les intentions doivent être connues le plus tôt possible pour l'année scolaire 2018-2019 à l'aide de l'imprimé joint en annexe :

- la première demande ou le renouvellement de la période à temps partiel durant l'année scolaire 2018-2019.
- la reprise à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 après une période à temps partiel

L'imprimé est à adresser à **l'inspecteur (trice) de votre circonscription de préférence avant le 31 mars 2018** ou deux mois avant la date souhaitée du temps partiel pour toute demande formulée en cours d'année.



Jacky CREPIN